

APG 2B

Nouveautés importantes

- 2025 Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 9800 à 10 100 francs et du plafond, de 58 800 à 60 500 francs. Pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative, la cotisation minimale est relevée de 24 à 25 francs et la cotisation maximale, de 1200 à 1250 francs par année. Le montant limite (salaire déterminant) pour les personnes qui exercent une activité lucrative accessoire et les indépendants, montant sur lequel des cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de l'assuré, passe de 2300 à 2500 francs par année civile.
- 2024 Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2022, des modifications légales liées au mariage pour tous, l'épouse de la mère a également droit, à certaines conditions, à l'allocation de paternité. Celle-ci est donc renommée allocation de l'autre parent.
En cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, l'autre parent (le père ou l'épouse de la mère) a droit, en plus de son congé de deux semaines, à un congé indemnisé de 14 semaines qui doit être pris immédiatement après le décès et en une seule fois. Cette allocation prend fin de manière anticipée si le père, ou l'épouse de la mère, reprend une activité lucrative.
En cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, l'autre parent (le père ou l'épouse de la mère) a droit, en plus de son congé de deux semaines, à un congé indemnisé de 14 semaines qui doit être pris immédiatement après le décès et en une seule fois. Cette allocation prend fin de manière anticipée si le père, ou l'épouse de la mère, reprend une activité lucrative.
De la même manière, en cas de décès du père ou de l'épouse de la mère au cours des six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère a droit à un congé deux semaines.
Lorsque le nouveau-né doit être hospitalisé durant une période prolongée immédiatement après sa naissance et que la mère est décédée, le parent survivant peut faire valoir son droit à la prolongation de l'allocation.
- 2023 Dans l'Ordonnance fédérale sur le remplacement du revenu des assurés (EO), le montant maximum de l'indemnité pour les personnes en service avec enfants est augmenté de 245 francs à 275 francs. Pour les personnes en service sans enfants ainsi que pour les congés de maternité, de paternité, de garde et d'adoption, le montant maximum est de 220 francs. Le montant de la cotisation minimale pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative est maintenu à 24 francs par an et la cotisation maximale à 1200 francs. Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 9600 à 9800 francs et du plafond de 57 400 à 58 800 francs.
Les parents adoptifs qui exercent une activité lucrative ont droit dès le 1^{er} janvier 2023 à un congé d'adoption de 2 semaines, indemnisé par les allocations pour perte de gain (APG). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux adoptions d'enfants du conjoint ; de plus, l'enfant doit être âgé de moins de quatre ans au moment de son accueil en vue de l'adoption.
Le congé d'adoption doit être pris dans les douze mois suivant l'accueil de l'enfant, soit en L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen réalisé avant l'accueil de l'enfant, mais au maximum à 220 francs par jour. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de 8250 francs.
- 2022 Pas de nouveauté importante.
- 2021 Introduction d'un congé paternité de deux semaines. Augmentation du taux de cotisation de 0,45% à 0,5 %. Pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative, la cotisation minimale est relevée de 21 à 24 francs et la cotisation maximale, de 1050 à 1200 francs par année. Barème dégressif pour les indépendants : la limite inférieure de revenu est relevée

de 9500 à 9600 francs et la limite supérieure, de 56 900 à 57 400 francs. Au 1er juillet 2021, introduction d'un congé payé de prise en charge de 14 semaines pour les parents qui s'occupent d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident. De même, à partir du 1^{er} juillet 2021, l'allocation de maternité de 14 semaines peut être prolongée pour une durée maximale de 8 semaines en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né.

- 2020 Lancement de la phase de réalisation du programme « Introduction d'une procédure d'annonce numérique pour les personnes qui effectuent un service ». Mise en place d'une interface entre eZIVI et le registre APG de la CdC afin de prévenir les abus aux dépens des APG.
- 2019 Mise en place d'une interface entre le système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA) et le registre APG de la CdC afin d'empêcher les abus. Barème dégressif des cotisations pour les indépendants : la limite inférieure est relevée de 9400 à 9500 francs et la limite supérieure de 56 200 à 56 900 francs.
- 2018 Entre deux services d'instruction, seuls les militaires sans travail ont encore droit aux APG, à condition de n'effectuer aucun travail rémunéré dans l'intervalle. Les indépendants et les personnes sans activité lucrative n'y ont pas droit.
- 2017 Pas de nouveauté importante.
- 2016 Abaissement de la cotisation de 0,5 % à 0,45 %. Le montant de la cotisation minimale pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative est abaissé de 23 à 21 francs par an et la cotisation maximale de 1150 à 1050 francs.
- 2015 La limite supérieure du barème dégressif des cotisations pour les indépendants est relevée de 56 200 à 56 400 francs. Le montant de la cotisation minimale pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative est maintenu à 23 francs par an et la cotisation maximale à 1150 francs. Le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages n'est pas soumis à cotisation s'il a été versé jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces personnes ont atteint l'âge de 25 ans, et si le montant des salaires versés n'excède pas 750 francs par année civile et par employeur (nouveau).
- 2014 Pas de nouveauté.
- 2013 La cotisation maximale annuelle APG des personnes sans activité lucrative, de 1150 francs, correspond désormais à une fortune de 8 400 000 francs (capitalisation des revenus acquis sous forme de rente incluse).
Barème dégressif des cotisations pour les indépendants : la limite inférieure est relevée de 9300 à 9400 francs et la limite supérieure de 55 700 à 56 200 francs.
- 2012 La cotisation maximale annuelle APG des personnes sans activité lucrative, de 500 francs jusque-là, est relevée à 50 fois la cotisation minimale (23 francs), soit à 1150 francs. Ce montant correspond à une fortune de 8 300 000 francs (capitalisation des revenus acquis sous forme de rente incluse).
- 2011 Augmentation de la cotisation de 0,3 % à 0,5 %.
Barème dégressif des cotisations pour les indépendants : la limite inférieure est relevée de 9200 à 9300 francs et la limite supérieure de 54 800 à 55 700 francs.
- 2010 Pas de nouveauté.

- 2009 Augmentation du montant maximal de l'allocation globale de 215 à 245 francs. Conséquence : les montants fixes ont augmenté de 13,7 % en moyenne. Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 8900 à 9200 francs et du plafond de 53 100 à 54 800 francs. Augmentation du montant minimal de 13 à 14 francs pour les cotisations des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative.
- 2008 Pas de nouveauté.
- 2007 Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 8500 à 8900 francs et du plafond de 51 600 à 53 100 francs.
- 2006 Pas de nouveauté.
- 2005 Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite supérieure de 50 700 à 51 600 francs. 01.07.2005 : indemnités journalières en cas de maternité pour une durée maximale de 14 semaines. Augmentation de l'allocation de base pour les personnes en service. Augmentation de l'allocation pour les recrues sans enfant. Diminution et harmonisation des allocations pour enfant. Adaptation des allocations de base pour les personnes en service d'avancement en général et pour les personnes en service long ou en service ordinaire. Dispositions transitoires pour les personnes en service au 1^{er} juillet 2005. Dispositions transitoires pour les mères dont l'accouchement a eu lieu au maximum 98 jours avant le 1^{er} juillet 2005.
- 2004 Pas de nouveauté.
- 2003 Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 7800 à 8500 francs et du plafond de 48 300 à 50 700 francs. Augmentation du montant minimal de 12 à 13 francs pour les cotisations des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. 1500 millions de francs transférés du compte de capital des APG à l'AI.
- 2002 Introduction du droit à l'indemnité pendant les jours de recrutement à partir du 1^{er} mai 2002.
- 2001 Pas de nouveauté.
- 2000 Entrée en vigueur de la 6^e révision des APG (2^e partie) le 1^{er} janvier 2000 : introduction d'une allocation pour frais de garde. Suppression de l'allocation d'assistance pour les soins prodigues à des proches. Barème dégressif des cotisations pour les indépendants : la limite supérieure est relevée de 47 800 à 48 300 francs.
- 1999 Augmentation du montant maximal de l'allocation totale de 205 à 215 francs. Entrée en vigueur de la 6^e révision des APG (1^{re} partie) le 1^{er} juillet 1999 : allocation de ménage et allocation pour personne seule remplacées par une allocation de base unique. Allocations pour enfants échelonnées d'après le nombre d'enfants. Découplage des indemnités journalières de l'AI.
- 1998 2200 millions de francs transférés du compte de capital des APG à l'AI. Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement du plafond de revenu de 46 600 à 47 800 francs.
- 1997 Introduction de l'art. 1^{bis} LAPG, conséquence de la loi fédérale sur le service civil (le droit aux allocations pour les personnes qui effectuent un service civil est inscrit dans la loi).
- 1996 Augmentation du montant minimal de 11 à 12 francs pour les cotisations des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Modification du barème dégressif des cotisations des

- indépendants : le plancher de revenu passe de 7200 à 7800 francs et le plafond de 45 200 à 46 600 francs.
- 1995 Abaissement du taux de cotisation de 0,5 % à 0,3 % en faveur de l'AI. Diminution des cotisations des personnes sans activité lucrative de respectivement 18 et 500 francs à 11 et 300 francs.
- 1994 Augmentation du montant maximal de l'allocation globale de 180 à 205 francs. Conséquence : tous les montants fixes ont augmenté de 13,9 % en moyenne. Ce montant maximum correspond à l'indice des salaires de l'OFIAMT de 1856 points.
- 1993 Pas de nouveauté.
- 1991 Augmentation du montant maximal de l'allocation totale de 155 à 180 francs.
- 1988 Entrée en vigueur de la 5^{ème} révision du régime des APG, adaptation des allocations à l'évolution des revenus, relèvement des taux des allocations pour personnes vivant seules, abaissement des cotisations APG à 0,5 % et prise en compte des allocations en tant que revenu soumis aux cotisations AVS.
- 1984 Relèvement de 16,7 % en moyenne des montants fixes et des montants limites.
- 1982 Relèvement de 20 % des montants fixes et des montants limites.
- 1976 Entrée en vigueur de la 4^{ème} révision du régime des APG : adaptation des allocations à l'évolution des revenus, amélioration des différents taux, extension du cercle des ayants droits et introduction d'un mécanisme d'adaptation (le Conseil fédéral peut adapter, au plus tous les deux ans, les allocations au niveau des salaires lorsque leur évolution atteint 12 % ou plus).
- 1974 Adaptation des allocations à l'évolution des salaires.
- 1969 Entrée en vigueur de la 3^{ème} révision du régime des APG : augmentation des taux d'allocation et modification de la structure du système des allocations.
- 1965 Extension de l'APG aux personnes astreintes à la protection civile.
- 1964 Entrée en vigueur de la 6^{ème} révision du régime des APG : augmentation importante des allocations.
- 1960 Entrée en vigueur de la 1^{ère} révision du régime des APG : première perception de cotisations et augmentation des taux d'allocation.
- 1953 Entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les allocations aux militaires pour perte de gain le 1^{er} janvier.
- 1947 Article introduit dans la Constitution fédérale stipulant que la Confédération est autorisée à légiférer sur une compensation quant au gain perdu sur le salaire en raison du service militaire.